

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 avril 2014

N/Réf. : CODEP-MRS-2014-019165

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2014-0625 du 1^{er} avril 2014
Centrale Phénix (INB n° 71)
Thème « agressions externes »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de la centrale Phénix a eu lieu le 1^{er} avril 2014 sur le thème « agressions externes ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la centrale Phénix du 1^{er} avril 2014 portait sur le thème des agressions externes.

Les inspecteurs ont examiné la prise en compte, dans le référentiel de sûreté de la centrale, des agressions externes suivantes : séisme, crues du Rhône, pluies exceptionnelles, foudre, températures extrêmes et vents violents. Pour chacune de ces agressions, ils ont examiné par sondage les valeurs de dimensionnement, l'évaluation des risques et de leurs conséquences sur la centrale ainsi que les contrôles périodiques des organes de protection ou d'alerte. Ils se sont également assurés que la centrale dispose de consignes lui permettant de faire face à ces agressions externes.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles règlementaires des dispositifs anti foudre avaient fait apparaître des valeurs de résistance non conformes aux critères imposés par la gamme opératoire. L'exploitant a donc procédé à des travaux de rénovation afin de mettre les dispositifs anti foudre de l'INB en conformité avec les normes en vigueur.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont intéressés à la vague de froid du début de l'année 2012 et à ses manifestations sur la centrale. Ils ont relevé en particulier deux points qui auraient dû faire l'objet de fiches d'écart ou d'amélioration afin de conserver la trace de l'analyse de leur traitement.

A cette remarque près, les agressions externes et leurs conséquences éventuelles sur la centrale Phénix sont correctement appréhendées par l'exploitant

A. Demandes d'actions correctives

Fiches d'écart et d'amélioration

En février 2012, la région de Marcoule a été confrontée à des températures significativement inférieures aux températures moyennes habituelles. Ces températures très basses, accentuées par des vents violents, ont occasionné des situations inhabituelles et des problèmes ponctuels sur l'ensemble du site. La centrale Phénix a observé deux dysfonctionnements dus au gel :

- l'un sur un capteur de pression d'un circuit d'alimentation en vapeur auxiliaire,
- l'autre affectant une pompe d'un circuit de refroidissement de l'un des groupes électrogènes de secours.

L'exploitant de la centrale a transmis ces informations à la direction du centre mais n'a pas ouvert de fiche d'écart. Ainsi, il ne lui a pas été possible de présenter aux inspecteurs une analyse de la détection et du traitement de ces écarts, ni du caractère éventuellement générique ou récurrent de ces phénomènes liées à des températures exceptionnelles.

De même, les inspecteurs ont noté que plusieurs contrôles périodiques des dispositifs anti foudre de la centrale avaient fait apparaître des valeurs de résistance non conformes aux valeurs attendues, sans que l'exploitant ouvre une fiche d'écart sur ce sujet.

Les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant de la centrale que les fiches d'écart et d'amélioration doivent être ouverte dans le cadre de la mise en œuvre du système de management intégré appelé par l'article 2.4.1 de l'arrêté du 07 février 2012 et que leur nombre est un indicateur de bonne gestion de ce système.

La centrale doit faire évoluer ses pratiques en matière de traçabilité des écarts.

A1. Je vous demande d'ouvrir des fiches d'écart afin d'analyser les anomalies relevées à la centrale lors de la vague de février 2012. Vous m'indiquerez les traitements que vous y avez apportés et les conséquences potentielles que ces écarts auraient pu entraîner.

Je vous rappelle également que le traitement des écarts est une activité importante pour la protection en application du III de l'article 2.6.3 de l'arrêté INB et qu'il doit faire l'objet d'une traçabilité conformément à l'article 2.5.6 de cet arrêté.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que deux études devraient être prochainement transmises à l'ASN afin de compléter l'évaluation complémentaire de sûreté de la centrale ; elles concernent les effets sur la centrale de pluies exceptionnelles pour l'une et de la rupture de bassins de réserve d'eau pour l'autre.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division de Marseille**

Signé par

Laurent DEPROIT